



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**Arrêté préfectoral
imposant à la société ELECTRICITE DE FRANCE
de prendre des mesures d'urgence
sur sa centrale de production d'électricité
située au lieu dit « La baie de la Potence » - Marigot à Saint-Martin
N° 2013/ 058 /PREF/STMDD**

LE PREFET DELEGUE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;

VU l'arrêté n°2013-041/SG/SCI/MC du 14 F2VRIER 2013 portant délégation de signature à monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°83-728 AD/3/3 du 04 juillet 1983 modifié ;

VU le rapport « Diagnostic environnemental du sous-sol » - Centrale thermique EDF localisée à Marigot Saint Martin – du 02 avril 2009 (GUIGUES Environnement – 09CT00026) ;

VU le rapport « Investigations environnementales complémentaires » - Site de Marigot à Saint Martin - du 07 juillet 2010 (URS – AIX-RAP-10-02331C) ;

VU le rapport « Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires » - Site de Marigot à Saint Martin - du 08 juillet 2010 (URS – AIX-RAP-10-02305C) ;

VU le constat contradictoire dressé le 28 mai 2013 entre EDF et la Préfecture de Saint-Martin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 juin 2013 référencé RED-PRT-IC-2013-478 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution historique par des produits hydrocarbonés dans l'enceinte de l'installation EDF à Marigot (Saint-Martin) a été mise en évidence en 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé en 2009 et 2010 plusieurs investigations complémentaires qui n'ont pas mis en évidence d'impact hors site et a mis en œuvre depuis décembre 2010 des mesures de dépollution et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'excavation réalisés en mars 2013 sur la plage attenante au site EDF ont mis en exergue une pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc probable que la pollution aux produits hydrocarbonés s'est étendue en dehors des limites de propriété de la centrale électrique EDF et a atteint la plage attenante au site ;

CONSIDÉRANT la proximité de la source de pollution avec la plage de la Baie de la Potence et avec une unité de production d'eau potable par dessalement de l'eau de mer et qu'il appartient au préfet de prescrire des évaluations et des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai nécessaire pour prescrire des mesures complémentaires après avis de la commission départementale consultative compétente (COTERST) n'est pas compatible avec l'urgence de la situation et que le préfet en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement a la possibilité de prendre des mesures d'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Exploitant

La société Electricité de France, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène BP 85 Bergevin 97153 POINTE à PITRE, est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues par l'article 2 du présent arrêté sur son site de production d'électricité situé à Marigot (Saint-Martin).

Article 2 : Mesures d'urgence

2.1. Évacuer, sous un délai d'une semaine, les matériaux excavés sur la plage attenante au site (Baie de la Potence) et pollués par des produits hydrocarbonés. Ces matériaux sont stockés temporairement, dans l'attente de leur élimination définitive, dans des conditions telles que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés (stockage sur aire étanche, traitement des eaux de ruissellement, etc.).

2.2. Mettre en place, sous un délai d'une semaine, un barrage flottant au niveau de la tranchée réalisée sur la plage attenante au site (Baie de la Potence) afin de récupérer les éventuelles particules d'hydrocarbures relargués.

2.3 Réaliser, sous un délai de quatre mois, un diagnostic complémentaire sur la plage attenante au site (Baie de la Potence) de la présence de produits hydrocarbonés.

2.4. Réaliser, sous un délai de six mois, une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de vérifier la compatibilité du niveau de pollution de la Baie de la Potence avec les enjeux sanitaires recensés par l'exploitant (enjeu eau potable, baignade ...). L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) prendra en compte toutes les expositions possibles. Elle s'appuiera sur les préconisations du "guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact" de l'InVS (diffusée par la circulaire DGS/VS3/2000 du 3 février 2000).

2.5. Mettre en place un programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des eaux de mer à une distance de deux à trois mètres du rivage au droit du lieu d 'observation de la pollution. La fréquence des contrôles sera trimestrielle. Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX et HAP (dont benzol [b] fluoranthène, benzol [k] fluoranthène, benzol [ghi] pérylène, indénol [1,2,3-cd]pyrène). La surveillance sera réalisée sur les ouvrages existants constitués d'au moins trois piézomètres (un amont et deux aval). Pour les eaux de mer, la surveillance sera réalisée sur un prélèvement en surface et un prélèvement à trente centimètres sous la surface.

2.6. Mettre en place un suivi de l'épaisseur du surnageant de produits hydrocarburés sur le toit de la nappe par des mesures au droit des ouvrages selon une fréquence trimestrielle.

2.7. En fonction des résultats des études et suivis prévus aux points 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent article, mettre en place des mesures de surveillance complémentaire, de réduction ou suppression de la pollution (écrémage, dépollution in situ, dépollution hors site, etc.) et de protection de la population. Ces mesures seront intégrées aux obligations de l'exploitant dans le cadre de son autorisation à exploiter.

Article 3 : Transmission des résultats et propositions d'actions de l'exploitant

Les résultats des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté doivent être transmis dès connaissance de leur résultats à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur l'évolution des paramètres analysés, le suivi de l'épaisseur de la nappe et les causes des valeurs anormales constatées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat des investigations et des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : Bilan quadriennal

L'exploitant procède tous les quatre ans à un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de mer. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan doit analyser les résultats de la surveillance environnementale prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf si une étude démontre l'absence de nécessité d'une surveillance, l'exploitant devra poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de mer.

Article 5 : Publicité et informations

Une copie du présent arrêté sera affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Article 6 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté est également notifié à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présence décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le préfet délégué de Saint Barthélemy et Saint-Martin, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 29/07/2013



Le Préfet,